



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
PORTANT REGLEMENT
*pour les Petites Pieces jusqu'au dernier jour
d'Aoust prochain.*

Du 27. Juin 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil la
Declaration du quatorze Mars dernier, portant qu'à
commencer du jour de la publication d'icelle, &
jusques au dernier jour du present mois de Juin, les
Especes ayant cours pour 4. sols, fabriquées en execution de

la Declaration du huitième Avril 1674. ou reformées en vertu de celle du vingt-huit Aoust 1691. seroient converties & reformées en nouvelles Especies : Et Sa Majesté estant informée que plusieurs de ses Sujets n'ont encore eu le temps de faire reformer lesdites Especies dont ils se trouvent chargez, voulant leur en donner les moyens & les mettre en estat de profiter de l'augmentation qu'elle leur a accordé par ladite Declaration du quatorze Mars dernier; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances : **S A M A J E S T É EN SON CONSEIL**, a prorogé & prorogé jusques au dernier jour du mois d'Aoust prochain, le cours desdites Especies qui n'ont encore esté reformées en execution de la Declaration du quatorze Mars dernier, pendant lequel terme, lesdites Especies auront cours pour quatre sols la piece, dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, à la reserve neanmoins de la Province d'Alsace, où elles auront cours pendant ledit terme, sur le pied ordinaire de quatre sols six deniers; après lequel terme expiré, celles desdites Especies qui n'auront pas esté reformées, seront & demeureront décriées de tout cours & mise, en vertu du present Arrest, & sans esperance d'autre delay. Faisant Sa Majesté dès à present comme pour lors, tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de les exposer ni recevoir dans le commerce, après le dernier jour du mois d'Aoust prochain, à peine de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre de cent sols pour chaque Espece décriée, qui aura esté exposée & reçue, au préjudice desdites défenses; laquelle peine aura lieu tant contre ceux qui auront reçu, que contre ceux qui auront exposé lesdites Especies décriées, sans que cette peine puisse estre reputée comminatoire, ladite amende applicable; sçavoir la moitié à Sa Majesté, & l'autre moitié au dénonciateur. Veut & ordonne Sa Majesté, que ladite Declaration du quatorzième Mars dernier, soit au surplus executée selon sa forme & teneur; ce faisant que pendant ledit terme, lesdites anciennes Especies soient

3

payées dans les Hôtels des Monoyes, & reçues dans tous les Bureaux de Recettes de ses deniers, sur le pied porté par icelle; & qu'après ledit terme expiré, elles soient seulement reçues aux Changes des Monoyes, & payées sur le pied de quatre sols un denier, dans celles du Royaume, au lieu de quatre sols deux deniers portez par ladite Déclaration, & dans celle de Strasbourg, sur le pied de quatre sols sept deniers, au lieu de quatre sols huit deniers portez par la même Déclaration. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le vingt-septième Juin mil sept cens deux. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume & celle d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues: lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE P L A I S I R.** Donné à Versailles le vingt-septième Juin

l'an de grace ⁴ mil sept cent deux, & de nostre Regne le
soixantième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN.
Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy &
ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé
selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy.
A Paris le 30. Juin 1702. Signé, GALLOIS.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy,
pour la Guerre, les Finances, & la Monoye.